

Non-Corrigé  
Uncorrected

**ARCHIVES**

Traduction  
Translation

CR 92/6 (traduction)  
CR 92/6 (translation)

samedi 28 mars 1992  
Saturday 28 March 1992

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour va entendre maintenant la duplique du Royaume-Uni dans l'instance introduite par la Libye contre le Royaume-Uni. M. Rodger a la parole.

M. RODGER : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour. Dans sa réplique de ce matin, M. Brownlie s'est référé à ce que j'avais dit devant la Cour jeudi au sujet du crime commis à Lockerbie et des raisons pour lesquelles le Lord Advocate avait pris les premières mesures pour poursuivre deux ressortissants libyens. M. Brownlie a dit que parler de ces affaires donnait à la procédure un climat d'irréalité puisque, a-t-il dit, la Cour s'occupe de questions juridiques qui se rapportent à la convention de Montréal.

Le récit que j'avais fait était strictement en rapport avec les questions dont la Cour est saisie. Il tendait à expliquer pourquoi le Royaume-Uni aborde la question en se fondant sur le fait que le Lord Advocate, après une enquête approfondie, a accusé les deux individus en question d'avoir commis ces crimes pour servir les fins des services de renseignement libyens. La position qui est la nôtre en découle et s'il y a dans ce prétoire un climat d'irréalité c'est parce que le conseil du demandeur n'a pas voulu regarder en face cet élément déterminant.

En toute hypothèse, Monsieur le Président, le fait que la complicité des services de renseignement libyens dans l'attentat est alléguée dans l'acte d'accusation ne peut être sans rapport avec la prétention de juger les suspects émise par la Libye. C'est un principe de droit très banal qui veut qu'on ne peut être à la fois juge et partie. Pourtant c'est ce que, en fait, la Libye demande. Comme je l'ai dit jeudi, si elle était acceptée, cette manière de voir signifierait la fin du système échafaudé dans les dix conventions qui ont pour but de combattre le terrorisme.

09

En ce qui concerne la compétence *prima facie*, qui est le seul autre point que je souhaite mentionner, je me bornerai, pour l'essentiel, à confirmer ce que j'ai dit jeudi. Je n'ajouterai que quelques précisions pour tenir compte de la réponse de M. Salmon.

Tout d'abord, je souligne que la Cour doit se demander si, *prima facie*, elle était compétente lorsque la requête a été introduite, le 3 mars.

Je voudrais ensuite citer de nouveau ce qu'a dit la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain* :

"Il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas."

D'autre part, pour ce qui est de l'existence d'un différend, je rappelle à la Cour qu'il faut que ce différend ait porté sur l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal.

Ce matin M. Salmon a cité diverses communications de la Libye et du juge d'instruction libyen, mais aucune, avant le 18 janvier, n'a jamais mentionné la convention de Montréal. En particulier, la lettre du 8 janvier (doc. libyen n° 20) à laquelle M. Salmon a fait allusion ce matin ne mentionnait pas la convention de Montréal et n'était pas rédigée comme si elle s'y rapportait. Au contraire, la Cour notera que les termes de l'offre énoncée au point 2, page 3, de cette lettre en vue de résoudre tous les conflits juridiques ne concorde nullement avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention de Montréal.

Dans ces conditions, la Libye ne peut prétendre que ces communications attestent l'existence d'un conflit qui relèverait de la convention de Montréal.

10 Comme je l'ai souligné dans mon premier exposé, le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, est très limité. Lorsqu'il est demandé à la Cour de fonder sa compétence sur une disposition limitée telle que celle-ci, la Cour doit donc s'assurer avec soin qu'un différend relevant de cette disposition de portée limitée existe vraiment. C'est pourquoi, en l'espèce, il faut être prudent si l'on se réfère à l'opinion exprimée par la Cour dans des affaires concernant l'identification d'un différend dans lesquelles le fondement présumé de la compétence avait un caractère général, s'appliquant à tous les différends, ou du moins plus large, s'appliquant à une catégorie de différends plus étendue.

11 Ce matin, M. Salmon a mentionné l'affaire du *Sud-Ouest africain*, qui montrerait que la Cour évite d'adopter une attitude formaliste en examinant la question de l'existence d'un différend. Ce passage est évidemment bien connu, mais la Cour ne manquera pas de tenir compte des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites. Dans cette affaire, la Cour avait constaté qu'un examen même rapide de la documentation montrait qu'une impasse existait au moment du dépôt des requêtes, en novembre 1960, et même, en fait, depuis plus de six ans. On était donc très loin des particularités de la présente instance. De même, lorsque, dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour permanente avait parlé de la souplesse dans les relations internationales, cette déclaration se situait dans un contexte très particulier où il était dit que les négociations avaient "précisé tous les points en discussion entre les deux gouvernements". Là encore, pour des raisons évidentes, la situation était bien différente du cas actuel. Dans l'avis consultatif récent sur l'obligation d'arbitrage la Cour n'a pas éludé l'obligation de définir le différend. Au contraire, elle a manifestement accordé

beaucoup d'importance à la lettre du Secrétaire général expliquant exactement quelles étaient les questions juridiques qui constituaient un différend.

Je suis obligé de relever qu'à sa manière élégante, M. Salmon a déclaré que tous nos arguments relatifs à l'article 14 s'inscrivaient dans une logique qui était celle de Lewis Carroll, puisque nous nions que la convention de Montréal soit applicable et pourtant nous nous efforçons d'amener la Libye à respecter les dispositions de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> de cette convention.

12 Mais, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il n'y a rien d'illogique dans notre attitude. C'est la Libye qui a décidé d'invoquer la convention de Montréal. Nous disons simplement que si la Libye tente de fonder ses prétentions sur la convention de Montréal, elle ne peut pas écarter les dispositions de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui font partie intégrante de la convention. Elle ne peut pas choisir seulement ce qui l'arrange. Elle ne peut pas se fonder sur les dispositions qui sont favorables à sa cause et demander à la Cour de ne pas tenir compte d'une autre clause qui n'est pas favorable à la Libye, mais qui contient des conditions préalables à la compétence de la Cour, que la Libye prétend précisément invoquer.

Comme M. Salmon lui-même l'a dit, nous attendions tous, j'en suis sûr, avec impatience ce qu'il allait dire au sujet du délai de six mois. En fait, il a commencé par invoquer deux considérations. Il a d'abord fait référence à certaines affaires relatives à l'épuisement des voies de recours internes. Je dirai seulement que ce n'est pas ce genre de questions que la Cour examine aujourd'hui et qu'aucun principe général applicable à la présente espèce ne peut être tiré de l'arrêt cité ou de l'opinion de M. Ago. Non sans quelque délectation, M. Salmon s'est

référé aussi à une conclusion sur le délai qui figure dans le mémoire des Etats-Unis dans l'affaire des Otages. Les Etats-Unis souhaiteront peut-être revenir sur ce point dans leur duplique, je ne sais pas. Pour ma part, je me bornerai à faire observer que, dans l'affaire en question, la Cour n'avait pas fondé sa compétence sur la convention qui donnait lieu à cet argument et, à vrai dire, la Cour n'avait exprimé aucune opinion sur l'argument (affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979*, par. 14 et 21).

M. Salmon a dit aussi qu'une exigence procédurale telle que celle qui retient notre attention ici ne doit être respectée que si elle sert à quelque chose. Mais j'ai expliqué dans mon exposé précédent que ce délai fixé par l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, sert assurément à quelque chose d'important. Le délai de six mois a pour but de garantir qu'une partie ne pourra pas empêcher un règlement amiable par des manoeuvres dilatoires dirigées contre l'organisation d'un arbitrage. L'essentiel de cette disposition n'est d'ailleurs pas d'interdire formellement de porter un différend devant la Cour, mais d'indiquer que l'arbitrage est la forme normale de règlement amiable des différends dans le cadre de la convention, la compétence de la Cour n'étant qu'un ultime recours.

13  
Lorsqu'il a entrepris d'analyser le texte de l'article 14, M. Salmon a fait montre de tous les dons, non d'un illusionniste occasionnel, mais d'un prestidigitateur expérimenté et adroit. Car son interprétation des mots "dans les six mois" aurait pour effet de les faire disparaître complètement. Il a cité le texte français, où figure le mot "dans", aussi bien que le texte anglais, avec "within". Et sa conclusion a été que ce mot voulait dire "pendant". Mais si cette disposition se bornait à dire qu'au cas où, pendant les six mois qui suivent la demande, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un arbitrage, l'une ou l'autre

d'entre elles peut saisir la Cour, quelle utilité y aurait-il alors, je le demande, à mentionner cette période de six mois ? S'il fallait l'interpréter ainsi, cette clause, en fait, ne se distinguerait pas d'une autre qui dirait simplement que si, au bout d'un laps de temps quelconque après la demande d'arbitrage, les parties ne peuvent se mettre d'accord, la Cour peut être saisie. Mais ce n'est pas ce que dit l'article 14 et il faut appliquer le délai de six mois.

Pour conclure, la question de la compétence me paraît simple. *Prima facie*, au regard des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, la Cour n'était pas compétente en vertu de cet article le 3 mars quand la requête fut présentée. Dans ces conditions la Cour n'est pas compétente aujourd'hui pour indiquer des mesures conservatoires.

Mon amie Mme Higgins va maintenant présenter d'autres éléments de la duplique du Royaume-Uni.

14 Le PRESIDENT : Merci M. Rodger. Mme Higgins à la parole.

Mme HIGGINS : Messieurs de la Cour, il a été suggéré ce matin, et le Solicitor-General en a déjà parlé, qu'il y aurait quelque chose d'irréel dans la manière dont nous plaignons notre cause. Selon M. Brownlie, la réalité est que "la Libye est maintenant accusée de se fonder sur les dispositions d'une convention internationale et de saisir la Cour". Il est évidemment tout à fait loisible à la Libye de présenter une demande en invoquant une convention. Il appartiendra à la Cour, le moment venu, de décider si cette convention lui donne compétence pour examiner l'affaire au fond. Mais aujourd'hui il s'agit de mesures conservatoires. Et ce que nous disons, c'est que la raison d'être des mesures conservatoires est telle qu'en l'occurrence elles ne sont ni nécessaires ni appropriées. Nous disons aussi que la demande de la Libye ne remplit aucune des conditions énoncées par la Cour pour l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 41 du Statut.

Monsieur le Président, nous avons examiné avec attention, jeudi, le problème des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour et je n'ai donc pas à y revenir.

15 M. Salmon a déclaré aujourd'hui que le Royaume-Uni s'efforçait d'utiliser le Conseil de sécurité pour empêcher la Cour d'exercer sa mission. Tels sont les termes qu'il a employés. Mais quelle est la mission de la Cour ? C'est de traiter les questions juridictionnelles relatives à la question que la Libye a portée devant elle. D'après la Libye, il y a un différend qui a trait à une série de droits découlant de la convention de Montréal. La mission de la Cour sera de déterminer *premièrement* si à l'heure actuelle, par référence à la date de la requête, la Cour est compétente *prima facie* pour ordonner les mesures conservatoires demandées; *deuxièmement* déterminer si lesdites mesures sont nécessaires pour protéger l'exécution effective d'un éventuel arrêt; et *troisièmement* si les mesures, au cas où elles seraient nécessaires, vont bien dans ce sens. Telle est la mission de la Cour. Il n'est pas question d'utiliser le Conseil de sécurité pour faire obstacle à l'accomplissement de cette mission.

Il n'est pas exact non plus de dire, comme l'a fait M. Suy, que nous soutenons que la Cour perd la compétence qu'elle possède parallèlement avec le Conseil de sécurité lorsque celui-ci agit dans le cadre du chapitre VII. Le Conseil de sécurité ne s'occupe pas des questions qui ont été portées devant la Cour. C'est pourquoi, à notre avis, la Cour ne doit pas ordonner de mesures conservatoires qui pourraient affecter des décisions politiques sur d'autres questions dans le cadre du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité n'a pas abordé la question de savoir s'il existe une série de droits découlant de la convention de Montréal, y



compris le droit de décider, en invoquant le principe *aut dedere, aut judicare*, de juger ces propres agents des services de renseignement plutôt que de les extraditer. Et s'il envisage certaines sanctions, ce n'est certainement pas pour le motif que son opinion sur ces questions juridiques différerait de celle de la Libye.

L'histoire diplomatique est claire. Les demandes du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France (tableau 13, documentation du Royaume-Uni) ont été exprimées dans une déclaration commune où il est dit que la Libye doit remettre à la justice toutes les personnes accusées de crimes et accepter une pleine responsabilité pour les actes des fonctionnaires libyens, révéler tout ce qu'elle sait du crime, y compris les noms des responsables et permettre un plein accès à tous les témoins, documents et autres éléments de preuve matériels y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants, et qu'elle doit verser des indemnités adéquates.

16  
La résolution 731 et le projet de résolution actuellement à l'examen ne portent pas, comme M. Suy l'a laissé entendre, sur la question dont la Libye a saisi cette Cour. La résolution et le projet portent sur cet ensemble de demandes. Et la résolution prouve que ces demandes étaient considérées comme appropriées par le Conseil de sécurité en tant que mesures destinées à lutter contre le terrorisme international, question qui est de longue date à l'ordre du jour du Conseil et à laquelle celui-ci n'a cessé de s'intéresser.

La résolution 731 "déploie vivement le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement aux demandes ci-dessus" et elle demande instamment à la Libye d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes "afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international".

Dans le septième considérant du projet de résolution, il est dit que "[le] manquement continu [de la Libye] à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales". Et le projet réaffirme que, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes."

Le Conseil de la Libye déclare que la résolution 731 est une simple recommandation. Mais qu'est-ce que la Libye demande à la Cour ? La Libye demande-t-elle à la Cour aujourd'hui de dire que, parce que la résolution relève du chapitre VI, la persistance de la Libye dans son attitude négative ne pourrait jamais constituer une menace pour la paix et que, par conséquent, le Conseil de sécurité ne pourrait jamais ordonner de sanctions, que son action devrait être entravée par la Cour grâce au dispositif des mesures conservatoires et que les membres du Conseil devraient être empêchés de faire des propositions dans ce sens.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il est arrivé souvent que des sanctions ordonnées en vertu du chapitre VII aient été d'abord l'objet de recommandations au titre du chapitre VI. Il est naturel de passer d'un chapitre à l'autre s'il n'y a pas de coopération.

17 Le conseil de la Libye a déclaré que la remise des suspects n'était pas une mesure d'ajustement appropriée aux termes de l'article 36, paragraphe 1 de la Charte, que le Conseil de sécurité demande un ensemble d'actions destinées à répondre sérieusement au terrorisme. La Libye demande-t-elle à la Cour de déclarer que cela n'est pas conforme à l'article 36 ? Telle n'est certainement pas la raison d'être des mesures conservatoires.

Notre prétention est vraiment modeste : nous disons qu'une demande de mesures conservatoires doit être conforme aux critères juridiques formulés par la Cour pour l'indication de telles mesures. Cela ne veut pas dire, contrairement à ce qu'a suggéré M. Suy, que toute la jurisprudence de la Cour serait ainsi envoyée aux archives. Certes, et nous l'avons dit, la jurisprudence montre que la Cour est libre de traiter les aspects juridiques de questions politiques qui peuvent retenir l'attention du Conseil de sécurité. Mais en l'espèce, la Cour examine des prétentions qui invoquent la convention de Montréal alors que le Conseil de sécurité a entrepris de déterminer si le fait que la Libye ne répond pas positivement aux trois demandes concernant le terrorisme constitue une menace pour la paix internationale. Aucune jurisprudence n'autorise des mesures conservatoires sur des questions dont la Cour n'est pas saisie et qui relèvent de l'appréciation politique du Conseil de sécurité sur le point de savoir si le fait de ne pas appliquer une résolution antérieure, quel que soit le statut de cette résolution, peut en toutes circonstances constituer une menace à la paix.

Sous quelque lumière qu'on la présente, la demande de mesures conservatoires invite la Cour à dire maintenant qu'une décision que le Conseil de sécurité n'a pas encore prise serait illégitime; bien que cette décision porte sur des questions dont le Conseil de sécurité, et non la Cour, est saisi; bien que le Conseil de sécurité soit compétent pour décider s'il y a une menace à la paix; et bien que, en vérité, le chapitre VII l'oblige à le faire.

18 Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je dirai quelques mots de la question des droits illusoires. On pourrait facilement perdre de vue la question que la Cour doit trancher, qui est de savoir si des mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger les droits de la Libye tels que celle-ci les a formulés en se référant à la convention de

Le conseil de la Libye a dit ce matin :

"Les parties défenderesses réagissent maintenant en disant puisque la Libye ne veut pas livrer les suspects de sa propre volonté, nous allons entamer une procédure devant le Conseil de sécurité afin de forcer la Libye à abandonner une partie de ses droits souverains." (CR 92/5, p. 10.)

Même si le Conseil de sécurité traitait d'un différend relatif aux droits souverains de la Libye, ce qui n'est pas le cas, il faudrait de nouveau poser la question : quels droits ? Nous avons besoin de le savoir, non pour décider s'il faut bloquer l'action du Conseil de sécurité, mais pour voir si la Cour est fondée à indiquer des mesures conservatoires, c'est-à-dire s'il est correct qu'elle impose une contrainte à un Etat alors que sa compétence n'est pas encore établie et que l'affaire n'a pas encore été plaidée au fond.

Nous avons, ce matin, écouté attentivement la nouvelle formulation des droits invoqués au titre de la convention de Montréal. Bien que l'article 7 pose une obligation, il a été dit que c'était une obligation alternative : *aut dedere aut judicare*, ce qui implique l'existence d'un droit d'option. Mais ce que dit l'article 7 c'est que, si l'on n'extradie pas, on est tenu d'exercer l'action pénale. Le droit qu'aurait un Etat complice de poursuivre les agents de ses propres services de sécurité et de refuser de les livrer en dehors des dispositions de la convention de Montréal découlerait apparemment d'une combinaison du principe *aut dedere aut judicare* contenu dans l'article 7 et de la reconnaissance de ce que la convention n'exige pas l'extradition si celle-ci est contraire à la législation interne.

19

Même en faisant abstraction des diverses offres qu'a faites la Libye de remettre les personnes accusées à d'autres juridictions, même en laissant cela de côté, nous affirmons que ce raisonnement tortueux est très loin de remplir la condition requise pour que l'on puisse conclure, *prima facie*, à l'existence d'un droit sur lequel fonder des mesures

conservatoires. Pour ce qui est du droit énoncé à l'article 11, la partie demanderesse a souligné qu'il ne s'agirait pas d'un droit secondaire. Le conseil de la Libye est convenu, et cette déclaration nous a intéressés, que la convention de Montréal définit des compétences possibles mais ne fixe ni priorité ni exclusivité. Et pourtant il subsisterait un droit souverain de juger ses propres ressortissants et par conséquent le droit d'obtenir une coopération au titre de l'article 11.

Mais, une fois admis que rien dans la convention de Montréal ne dit laquelle des diverses juridictions possibles sera en fait compétente pour statuer dans telle ou telle affaire, l'article 11 ne peut être autre chose qu'un droit secondaire, qui ne prend effet qu'après que cette détermination a été en effectuée. Là encore, l'existence du droit invoqué n'a pas été établie *prima facie* et aucune mesure conservatoire ne peut s'y rattacher.

Quant aux autres prétendus droits mentionnés dans la requête, ils se sont dilués et aucune nouvel argument sérieux n'a été avancé à leur sujet.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, on a parlé de magiciens qui s'efforceraient d'escamoter des droits, mais il serait plus exact de dire qu'il faudrait être un alchimiste plus habile que ne l'a été le conseil de la Libye pour transmuier le vil métal des obligations en l'or étincelant des droits.

Un mot sur les droits et le besoin de mesures.

Il importe également de ne pas perdre de vue que, même si nous avons des droits, non des obligations, aucun d'entre eux n'exigerait des mesures conservatoires pour être protégé contre un préjudice irréparable, au sens où il serait impossible d'exécuter un jugement. Seul un prétendu droit souverain, que nous avons entendu invoquer ce matin, de traduire en justice ses propres ressortissants et de ne pas les livrer à un autre

Etat compétent en vertu du droit international général, seul ce droit souverain entrerait dans le cadre de mesures conservatoires. Et à ce sujet je me permets de rappeler respectueusement à la Cour ce que je disais jeudi : les mesures conservatoires n'ont aucun rôle à jouer à l'égard de la protection de ces droits, même tels que formulés par la Libye (CR 92/3, p. 56).

Quant à leur imprécision, il a été expliqué par le conseil de la Libye ce matin que celle-ci reflétait le besoin de protection nécessaire contre la menace de la force, et c'est de ce point que je voudrais parler maintenant.

21 On a évoqué ce matin la lourde réalité de menaces imminentes que le Royaume-Uni fasse usage unilatéralement de la force. Si la Libye croit vraiment que de telles menaces ont été faites, il lui suffit de s'adresser au Conseil de sécurité, qui est précisément l'instance que l'on saisit d'ordinaire de griefs relatifs à des menaces contraires à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Ce qui est tout à fait singulier, c'est de s'adresser plutôt à la Cour internationale de Justice pour lui demander d'indiquer des mesures conservatoires dans une affaire prétendument relative à la convention de Montréal, en se fondant sur des menaces supposées. La Libye a décidé de ne pas saisir le Conseil de sécurité de ces menaces supposées ni d'introduire une instance fondée sur une infraction à l'article 2, paragraphe 4.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, nous le soulignons une fois encore, ce ne sont pas les allégations de menaces en violation de l'article 2, paragraphe 4, qui font l'objet du différend soumis à la Cour, bien que la Libye eût pu décider le faire.

Ce n'est pas en présentant plusieurs articles de journaux maintenant que l'on en fait l'objet de cette affaire, et conformément à la jurisprudence claire que j'ai évoquée devant la Cour l'autre jour, cela ne peut donc pas faire l'objet de mesures conservatoires. Il n'existe tout simplement pas de lien.

Enfin, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais commenter brièvement la suggestion qui a été avancée, que la Cour ordonne d'office des mesures conservatoires, peut-être aux deux Parties, leur demandant de s'abstenir de toute action de nature à aggraver la situation, ou de s'abstenir de menaces ou l'usage de la force.

Je ne répéterai naturellement pas ce que j'ai dit au sujet de l'impossibilité d'invoquer l'aggravation d'un différend comme motif séparé qui ne s'appuierait pas simultanément sur le motif de la nécessité de veiller à ce qu'un jugement éventuel soit suivi d'effet, sauf pour dire que nous n'avons pas lu autre chose dans l'opinion de M. Lachs, dans l'affaire de la Mer Egée : il indiquait simplement que lorsque la Cour peut utilement oeuvrer parallèlement aux organes principaux des Nations Unies pour réaliser les objectifs de celles-ci, elle devrait avoir une certaine latitude pour le faire.

22  
La Cour a sans aucun doute le pouvoir d'indiquer des mesures d'office. Il pourrait s'agir de mesures qui ne sont pas demandées, ou de mesures différentes dans leurs termes de celles qui ont été demandées. Nous faisons valoir que ce pouvoir reste un pouvoir qui doit être exercé dans les limites relatives aux mesures conservatoires que prévoit l'article 41. Ce n'est que si la Cour est vraiment convaincue qu'il existe des droits *prima facie*; seulement si elle est vraiment convaincue qu'ils sont en danger imminent de subir une atteinte irréparable; seulement si elle est convaincue que les mesures visent exclusivement à sauvegarder ces droits; seulement alors, la Cour devrait

envisager des mesures conservatoires même d'office. Sans cela, elle ouvrirait grandes ses portes à des foules de demandeurs qui espéreront tirer un avantage politique de tout appel général qu'elle pourrait lancer.

Monsieur le Président, nous croyons pour notre part que les restrictions qu'il est proposé d'apporter à la liberté d'Etats souverains alors que la compétence n'est pas établie, alors que ces Etats n'ont pas été convaincus d'avoir enfreint une obligation de droit international, ne devraient pas être indiquées sans respecter scrupuleusement le Règlement, le Statut, et les critères que la Cour elle-même a élaborés dans ses divers arrêts. Et nous faisons valoir que si l'on analyse bien ces points de droit, en laissant de côté les considérations tactiques et les allégations étrangères à la demande, on constatera qu'il n'y a pas de compétence *prima facie* au fond; qu'il n'y a pas de droits *prima facie* dont peuvent découler les mesures; et qu'il n'y a pas lieu, dans toutes ces circonstances, d'indiquer des mesures.

S'il plaît à la Cour, j'ai terminé mon intervention à titre de duplique, et je vous demanderais de bien vouloir donner la parole à l'agent du Royaume-Uni.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie Madame, et je donne la parole à M. Berman, l'agent du Royaume-Uni.

23 M. BERMAN : S'il plaît à la Cour, je suis heureux, Monsieur le Président, que le conseil du Royaume-Uni ait pu présenter la duplique du Royaume-Uni brièvement, pour répondre aux arguments présentés ce matin par le demandeur. Cela illustre le nombre réduit de questions véritables qui se posent dans cette procédure, et le fait que les auditions ont servi leur objet, qui est d'exposer la position fondamentale du demandeur et d'y répondre. En conclusion de la plaidoirie, au nom de mon gouvernement, il ne reste qu'à rappeler à la Cour sur quoi porte cette procédure : cette demande d'indication de mesures conservatoires.  
0080C/CR/6/



L'affaire, telle qu'elle se présente maintenant, comporte un certain nombre de caractères inhabituels. Il n'est pas inhabituel que l'affaire soit très politique, c'est le plus souvent le cas devant cette Cour. Il n'est pas même inhabituel que l'affaire recoupe en partie une question dont le Conseil de sécurité est activement saisi. Cela aussi s'est produit dans le passé, et le Conseil et la Cour ont trouvé moyen de veiller à ce que leurs fonctions respectives établies par la Charte des Nations Unies se renforcent et se complètent dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Ce qui fait la singularité de cette affaire, c'est que c'est la toute première fois, dans l'histoire de la Cour, ou de son prédécesseur, qu'un Etat membre fait appel à la procédure de la Cour, et non, observons-le, à sa compétence au fond, mais à ses pouvoirs spéciaux d'intervenir d'urgence et à titre provisoire en indiquant des mesures conservatoires. Invoquer ces pouvoirs afin d'entraver le fonctionnement du Conseil de sécurité et, en deux mots, l'empêcher d'agir. Cela était implicite, sans aucun doute, dans le choix du moment où ont été présentées la demande introductive d'instance et la requête, et dans le libellé des mesures demandées, et dans le caractère prématuré de la démarche du point de vue de la clause de compétence sur laquelle elle se fondait.

24 Cela, ces auditions ont permis d'en révéler l'intention, par suite de ce que M. Suy a reconnu jeudi et répété ce matin.

Je me permets d'appeler respectueusement l'attention de la Cour sur cette situation et sur les arguments de droit et de prudence développés à ce sujet par Mme Higgins, au nom du Royaume-Uni.

Monsieur le Président, le deuxième trait particulier de cette affaire est autre chose, à quoi Mme Higgins a fait allusion : à savoir les allégations de menace d'usage illicite de la force, qui ont été lancées devant cette Cour par le conseil du demandeur.

Je n'y répondrai que brièvement en deux points. Je le fais comme agent du gouvernement, et je le fais seulement parce que c'est sur ces allégations que le demandeur fonde maintenant une grande partie de son argumentation en faveur des mesures conservatoires.

25 D'abord, la preuve d'une telle menace, et d'une imminence suffisante pour justifier des mesures conservatoires, est non seulement mince, elle est inexistante. Mme Higgins en a déjà traité, mais j'ajoute que l'accusation lancée contre mon gouvernement est grave, et elle est d'autant plus grave qu'elle est censée aller de pair avec le fait que mon gouvernement prend actuellement des mesures, de concert avec d'autres, au Conseil de sécurité, en vertu de la Charte des Nations Unies.

La Cour ne devrait pas être invitée à connaître d'accusations d'un pareil degré de gravité sur la base d'éléments aussi manifestement peu convaincants.

Deuxièmement, Monsieur le Président, le conseil du demandeur a montré son jeu ce matin. Ce que M. Brownlie a exposé ce matin était clairement une allégation que le Royaume-Uni violait l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force que prévoit la Charte des Nations Unies. Si je me souviens bien, il a invoqué l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Il s'est référé à la déclaration relative aux relations amicales comme constituant une interprétation faisant autorité des principes de la Charte. Il s'est référé à l'introduction de l'article 2 comme imposant une obligation à l'Organisation ainsi qu'à ses membres, d'agir conformément aux principes de la Charte. Il s'est référé au droit coutumier dans la mesure où celui-ci pouvait différer la Charte.

Eh bien, Monsieur le Président, si c'est cela qu'allègue la Libye, quel en est le rapport avec l'affaire dont est saisie la Cour, ou avec la clause compromissoire de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention de Montréal ? Et si ce dont se plaint la Libye, c'est d'une menace

26  
contraire à la Charte, alors elle peut exercer un recours. Ce recours n'est pas une procédure en application de la convention de Montréal, mais en application de la Charte des Nations Unies elle-même - l'instrument dont elle allègue qu'il a été violé ou est sur le point d'être violé - et ce recours est évidemment de saisir le Conseil de sécurité de sa demande en vertu de la Charte, et c'est précisément l'objet des chapitres VI et VII de la Charte. Le conseil ne saurait venir devant cette Cour se plaindre de la difficulté que peut avoir un petit Etat d'obtenir une réunion du Conseil de sécurité, car, comme le sait la Cour, cette question retient, en ce moment même, activement l'attention du Conseil de sécurité, et ce qu'examine le Conseil, c'est tout l'ensemble de la participation de la Libye au terrorisme et ses conséquences, y compris la menace pour la paix et la sécurité internationales.

Un troisième trait particulier, Monsieur le Président, c'est que des déclarations ont été faites dans la phase initiale de l'argumentation au sujet de la position de la France, et l'on a dit que la Libye s'était engagée à répondre aux exigences de la France, qui étaient différentes de celles des deux Parties défenderesses. J'ai entre temps vérifié les déclarations officielles du Gouvernement français, jusqu'aux 24 et 26 mars, d'où il ressort clairement que le Gouvernement français ne partage pas cet avis mais travaille de concert avec le Royaume-Uni et les Etats-Unis à New York, au Conseil de sécurité, pour faire appliquer la résolution 731.

J'appelle toutefois l'attention sur le fait que la France n'est pas partie à la procédure dont est saisie cette Cour; avec toutes les conséquences qui en résultent.

Monsieur le Président, avec notre reconnaissance respectueuse à la Cour et à ses membres pour leur attention, notamment pour avoir bien voulu accepté de siéger à des heures peu commodes et pendant la fin de semaine, j'ai l'honneur de présenter les conclusions du Royaume-Uni dans la phase actuelle de la procédure, qui sont les suivantes :

Que la Cour doit refuser d'indiquer des mesures conservatoires dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*.

27 Monsieur le Président, j'ai terminé l'argumentation orale au nom du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Merci, Monsieur l'agent du Royaume-Uni. L'audition par la Cour de la duplique du Royaume-Uni est terminée. Après une suspension de séance de dix minutes, la Cour écoutera la duplique des Etats-Unis dans l'affaire intenté par la Libye contre les Etats-Unis.

*L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 40.*

28 Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour va maintenant entendre la duplique des Etats-Unis dans l'affaire intentée par la Libye contre les Etats-Unis et je donne donc la parole à M. Williamson, le principal agent des Etats-Unis.

M. WILLIAMSON : Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour. Permettez-moi de nouveau de présenter les respects du Gouvernement des Etats-Unis à la Cour et de lui exprimer notre gratitude pour le dévouement et la générosité dont elle témoigne en consacrant cette journée à cette audience.

Hier, nous avons démontré que la Libye ne s'était pas acquittée de sa charge de démontrer à la Cour que les circonstances demandent que la Cour prenne la décision extraordinaire d'indiquer des mesures conservatoires.

Ce matin, nous avons entendu la réponse de la Libye.

La Libye a souligné et réitéré des éléments de son exposé initial, mais n'y a guère ajouté de substance. Souligner et réitérer ne saurait cependant remplacer une justification, que la Libye n'a toujours pas apportée à l'appui de sa demande extraordinaire. Si la Cour me le permet, je me propose de récapituler les arguments de base que nous avons présentés hier et d'analyser les réponses de la Libye. Mais auparavant je voudrais faire deux observations générales.

D'abord, pour justifier des mesures conservatoires, la Libye doit avoir gain de cause sur chacun des points. Si, sur un seul critère, elle n'y parvient pas, sa demande doit être rejetée. De plus, si les critères établis ne sont pas démontrés, les mesures conservatoires ne devraient pas lui être accordées. Si la Cour devait être moins rigoureuse à l'égard de ces critères, ne fût-ce qu'en indiquant des mesures générales, ayant le caractère d'exhortations, la Cour inviterait les demandeurs à demander systématiquement des mesures conservatoires. Ce serait compromettre le caractère extraordinaire des mesures conservatoires, qui sont indiquées dans des délais très courts et sans donner aux parties la possibilité de plaidoiries approfondies.

29 Deuxièmement, pour chacun des points en cause, la charge de prouver que chacun des critères est satisfait incombe à la Libye. A plusieurs reprises aujourd'hui, la Libye a tenté de s'en décharger sur les Etats-Unis. C'est la Libye qui a pris l'initiative extraordinaire de demander à cette Cour de se réunir d'urgence pour connaître de sa demande d'indication de mesures conservatoires. C'est la Libye, non les Etats-Unis, qui a la charge de justifier cette mesure.

Monsieur le Président, permettez-moi de revenir à nos arguments de base.

Dans le premier de nos quatre arguments, nous avons démontré que la procédure de décisions du Conseil de sécurité ne peut tomber sous le coup des mesures conservatoires. Nous avons fait observer que les Etats-Unis ont le droit, en vertu de la Charte, de porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité, et de participer pleinement à l'élaboration, et au vote, des résolutions du Conseil de sécurité en application du chapitre VII concernant les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Nous avons présenté cet argument parce que nous avons cru comprendre que M. Suy avait demandé jeudi à la Cour d'ordonner aux Etats-Unis de s'abstenir de toute action au Conseil de sécurité qui, en vertu du chapitre VII de la Charte, entraverait le droit que revendique la Libye de faire passer en jugement les individus soupçonnés de l'attentat à la bombe contre le vol PanAm 103.

Ce matin, nous croyons avoir compris que M. Suy reconnaît qu'il serait grotesque de dire qu'un membre permanent ne peut pas prendre la parole au sujet d'une question dont le Conseil est saisi. Mais en même temps, il demande à la Cour d'imaginer ce que serait la situation si les mesures conservatoires n'étaient pas indiquées et que le Conseil de sécurité usait de l'autorité que lui confère le chapitre VII pour exiger que la Libye livre les suspects ou s'expose à des sanctions économiques. Nous restons donc un peu dans le doute sur le point de savoir si la Libye reconnaît ou non maintenant qu'une décision du Conseil de sécurité ne peut faire l'objet de mesures conservatoires.

30  
Quelle que soit l'intention de la Libye, elle n'a pas réussi à montrer qu'une action du Conseil de sécurité, ou de membres participant aux travaux du Conseil de sécurité, se prêterait à des mesures

conservatoires. Je prie la Cour de bien vouloir se reporter à notre déclaration d'hier pour les références aux diverses dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités et les pouvoirs du Conseil de sécurité, le droit des Etats de le saisir, et le droit et la responsabilité des Etats-Unis de participer aux travaux du Conseil. Ayant accepté le cadre de la Charte en devenant membre des Nations Unies, la Libye ne peut pas maintenant contester l'un des aspects les plus fondamentaux de ce cadre.

La Libye ne peut pas davantage esquiver l'argument en disant que les Etats-Unis peuvent continuer de participer aux travaux du Conseil de sécurité relatifs aux questions de paix et de sécurité internationales mais non sur ce que la Libye affirme être la question bilatérale qui touche à la remise des suspects. Ce n'est pas en changeant de terminologie qu'on change l'effet. Si le Conseil de sécurité impose des sanctions à la Libye, ce sera parce que le Conseil considère que les actes de la Libye constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

31 Monsieur le Président, l'argumentation juridique que je propose est si fondamentale que l'idée ne me serait jamais venue de la voir jamais contestée. Toutefois puisque la Libye, après avoir soulevé la question, ne l'a pas dûment retirée, la Cour ne devrait pas laisser passer l'occasion de la régler clairement. Pour éviter toute confusion sur un point aussi fondamental, nous proposons respectueusement qu'en rejetant les demandes de la Libye la Cour indique bien que le dépôt de la requête libyenne reste sans effet sur le pouvoir que le Conseil de sécurité tient du chapitre VII d'examiner toute question dans l'exercice des devoirs liés à sa responsabilité principale, que l'article 24 lui confère et dont il s'acquitte au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité

internationales. De plus, la Cour devrait indiquer de même que ledit dépôt de la requête n'a aucune incidence sur la faculté de tout Membre du Conseil de sécurité, ou d'ailleurs de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies, de participer pleinement aux activités du Conseil de sécurité comme le prévoit la Charte.

J'aborderai maintenant la deuxième de nos quatre propositions. Là, nous avons démontré que la Libye n'a pas réussi à établir que la convention de Montréal fournit à première vue une base sur laquelle la compétence puisse être fondée. Il en va de la sorte car la convention exige, à titre de condition préalable de la saisine de la Cour, l'expiration d'un délai de six mois pendant lequel les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage.

32 Dans sa réponse de ce matin, M. Salmon a mentionné l'arrêt de la Cour dans l'affaire des *Otages* à l'appui de la position de la Libye relative à la disposition de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal, qui exige six mois. Plus précisément, il fait observer que les Etats-Unis ont soutenu et la Cour admis qu'on ne peut pas tenir compte de la période de deux mois prévue par les protocoles facultatifs des conventions de Vienne. Or cette disposition est le contraire de l'article 14, paragraphe 1. Elle prévoit le règlement des différends par la Cour sauf si, quand un différend a surgi, les parties se mettent positivement d'accord pour essayer de mettre sur pied un autre moyen de régler ce différend : une période de deux mois est en ce cas réservée pour une telle procédure avant qu'il ne redevienne possible de saisir la Cour. La compétence est d'abord conférée à la Cour, sous réserve de la faculté de la lui retirer, au moins pendant cette période de deux mois, par un accord ultérieur des parties stipulant de façon déterminée qu'elles chercheront une autre solution. Dans l'affaire des *Otages*,



les Etats-Unis ont établi qu'il n'était pas convenu avec l'Iran de chercher une autre instance que la Cour et il fut donc jugé que le délai de deux mois n'avait jamais été invoqué.

"Il est vrai que les articles II et III de ces instruments prévoient que, dans un délai de deux mois après qu'une partie a notifié à l'autre qu'il existe à son avis un litige, les parties peuvent convenir d'un commun accord : a) 'd'adopter, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage', ou b) 'de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice'. Toutefois, si le texte des articles II et III est examiné en même temps que celui de l'article I et du préambule des protocoles, il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne dont il s'agit. Les articles II et III se bornent à stipuler que les parties peuvent convenir de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement."

En revanche l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal requiert l'arbitrage, sous réserve d'un dessaisissement en faveur de la Cour pour le seul cas où, dans un délai de six mois, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage.

Je ferai toutefois observer que la mention, par M. Salmon, de la période de deux mois envisagée dans les protocoles est ici pertinente dans la mesure où ni M. Salmon, ni la Cour dans l'affaire des *Otages*, n'ont contesté qu'une fois invoquée, cette période doit s'écouler en entier avant que la Cour ne redevienne compétente. Ainsi la Cour a-t-elle déclaré dans l'affaire des *Otages* que le "délai de deux mois ... [fait] intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement". De même,

33

les six mois prévus par l'article 14, paragraphe 1, doivent s'écouler avant que la compétence n'existe en l'espèce. M. Salmon confirme donc en fait notre point de vue.

Bien que M. Salmon n'en ait rien dit, j'estime approprié de commenter brièvement l'argument des Etats-Unis dans l'affaire des *Otages* selon lequel la Cour pouvait indiquer des mesures conservatoires en vertu de la clause attributive de juridiction de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, même avant l'expiration du délai de six mois prévu dans ladite clause. Lors de la procédure orale, les Etats-Unis reconnurent la faiblesse de cet argument, malgré l'existence de circonstances de fait beaucoup plus déterminantes que celles qu'on présente en l'espèce. De plus, la Cour n'a tiré aucun de ses motifs de la compétence alléguée par les Etats-Unis en vertu de cette disposition.

Les Etats-Unis n'ont pas rejeté la demande d'arbitrage de la Libye. Le fait est tout simplement que les Etats-Unis n'ont pas estimé nécessaire ou approprié de répondre, sachant que la convention de Montréal donne aux parties six mois pour se mettre d'accord sur les conditions de l'arbitrage et, ce qui compte davantage, sachant que la Libye semblait engagée avec le Secrétaire général en vertu de la résolution 731. Le fait que les Etats-Unis n'aient pas tenu compte d'une obscure demande d'arbitrage, alors qu'on ignorait si l'auteur de la demande la maintenait et qu'il y avait de bonnes raisons de croire qu'il ne la maintenait pas, ne saurait constituer un "rejet" de la demande libyenne, ni une renonciation des Etats-Unis à leur droit au délai de six mois.

34

La troisième de nos quatre propositions était que la Libye n'a pas satisfait aux critères dont dépendent les mesures conservatoires, car elle n'a pas établi la nécessité urgente de mesures conservatoires pour protéger des droits sur lesquels la décision semble devoir porter. Cette proposition unique comporte un certain nombre d'éléments. Premièrement, l'élément de l'urgence. Deuxièmement, la preuve que les mesures demandées se rapportent aux droits en cause. Troisièmement, la démonstration de l'existence possible des droits invoqués (par opposition à la simple allégation de leur existence). Quatrièmement, la preuve que les mesures conservatoires protégeraient les droits de chacun. Une fois encore, il faut satisfaire à chacun de ces critères.

Ce matin, un conseil de la Libye a une fois de plus proposé à la Cour de ne pas exiger l'urgence comme critère des mesures conservatoires. On comprend mal pourquoi le Règlement de la Cour obligerait celle-ci à traiter les mesures conservatoires comme une question prioritaire et pourquoi la Cour devrait statuer sans bénéficier d'exposés complets, si ce n'était parce que l'urgence est établie.

35

L'affirmation nouvelle dudit conseil et son interprétation étrange de l'affaire du *Passage par le Grand-Belt* sont une glose révélatrice sur l'inaptitude de la Libye à rapporter la preuve d'une urgence véritable.

Le seul élément de preuve versé aux débats par la Libye est une série de déclarations de fonctionnaires britanniques et américains qui refusaient de retenir ou d'exclure une solution quelconque : dans la plus récente d'entre elles, présentée hier à la Cour, il était dit notamment, en termes exprès, que les Etats-Unis n'envisagent pas d'employer la force. Pour reprendre une formule du conseil de la Libye, il y a une "certaine irréalité" à prendre une déclaration qui nie qu'on envisage d'employer la force et à l'interpréter comme une menace de l'emploi imminent de la force.

Le fait est que les Etats-Unis n'ont pas menacé d'employer la force et qu'à l'opposé des suggestions du conseil de la Libye le recours aux dispositions de la Charte des Nations Unies sur la sécurité collective n'ont ni ne peuvent avoir pour effet de constituer en droit la menace d'un dommage irréparable. Il convient de le relever, aucun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont pris la parole devant le Conseil de sécurité pendant le débat sur la résolution 731, y compris nombre d'entre eux qui pourraient sembler favorables à la Libye, n'a rien dit d'une menace de la force émanant des Etats-Unis ou du Royaume-Uni. Seule la Libye a évoqué ce fantôme. Il est clair que la Libye n'a pas du tout justifié de l'urgence et sa demande doit être rejetée pour cette raison.

Même si la Libye avait démontré l'urgence, il lui faudrait établir que des mesures conservatoires serviraient à sauvegarder les droits des parties.

Nous avons fait valoir plusieurs arguments hier à propos de cet élément.

36  
Premièrement, un seul chef de la décision demandée par la Libye est, serait-ce à titre hypothétique, susceptible de constituer l'objet de mesures conservatoires. Deux des chefs de la décision demandée par la Libye se rapportent à des actes passés, à savoir que la Libye a exécuté la convention de Montréal, tandis que les Etats-Unis l'ont enfreinte. Des mesures conservatoires ne sont pas nécessaires pour protéger des droits passés. Un autre chef de la décision demandée par la Libye, c'est-à-dire que les Etats-Unis s'abstiennent de toute violation de la souveraineté libyenne, ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour, dont le fondement unique est ici la convention de Montréal. La Libye n'a pas répondu sur ces points.

Autrement dit la seule décision demandée par la Libye qui puisse même à titre hypothétique faire l'objet de mesures conservatoires est celle qui tend à interdire aux Etats-Unis de commettre de nouvelles violations de la convention.

Cependant, pour justifier sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye doit établir au moins l'existence possible du droit qu'elle cherche à protéger. En l'espèce elle affirme un droit exclusif d'exercer l'action publique en se fondant surtout sur l'article 7 de la convention de Montréal. La plaidoirie d'aujourd'hui nous apprend trois nouveaux aspects de la position de la Libye :

1. La Libye concède que les termes du texte de l'article 7 n'établissent aucun droit de ce genre.

2. La Libye concède que l'ensemble de la convention n'établit nullement une telle priorité juridictionnelle.

3. La Libye ne fonde pas désormais son argumentation sur le texte ou la structure de l'ensemble de la convention, mais sur un nouveau principe d'interprétation. Ce principe semble être le suivant : quand un traité fait naître, à la charge d'une des parties, une obligation dont elle peut s'acquitter d'une manière ou d'une autre, il est tacitement interdit aux autres parties d'essayer d'influencer sa décision; ou d'insister pour obtenir des mesures compatibles avec l'obligation définie par le traité en invoquant d'autres sources d'obligation juridique, y compris les obligations issues de la Charte des Nations Unies.

En invoquant cette idée, semble-t-il, la Libye essaie de mettre sa cause la tête en bas. Il ne s'agit pas d'une instance introduite par les Etats-Unis contre la Libye pour la violation de la convention de Montréal résultant d'une décision de ne pas extradier. Il s'agit d'une instance introduite par la Libye contre les Etats-Unis parce qu'ils demandent le transfert des deux suspects. Le fait que la Libye puisse

s'acquitter d'une obligation issue de l'article 7 en exerçant l'action publique au lieu d'extrader n'a rigoureusement rien à voir avec la question de savoir si les Etats-Unis ont la faculté de chercher à établir leur compétence à la place. Comme l'a concédé le conseil de la Libye, la convention ne traite tout simplement pas de cette question de l'attribution de compétence. Nous concluons donc que la Libye n'a pas, comme il le fallait, justifié de l'existence des droits fondés sur la convention de Montréal dont elle demande la protection.

Le conseil de la Libye a aussi mentionné aujourd'hui l'article 11 de la convention, qui, dans certaines circonstances, demande aux parties de s'entraider l'une l'autre dans une procédure pénale, sous réserve de la loi de l'Etat requis. Les Etats-Unis comprennent que l'une des violations de la convention alléguées par la Libye est que les Etats-Unis ne se sont pas conformés à cet article. Il s'agit là d'une question de fond. Nous sommes ici aujourd'hui pour discuter de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye. Dans sa demande, la Libye n'a pas prié la Cour d'ordonner aux Etats-Unis de fournir une telle entraide à la Libye. Même si elle l'avait fait, il ne pourrait y avoir ce risque imminent d'un préjudice irréparable dont dépend l'indication de mesures conservatoires. Une remarque suffit : les Etats-Unis n'ont pas l'intention de détruire les preuves du crime qu'ils ont en leur possession.

Compte tenu des observations d'ordre plus général des conseils de la Libye aujourd'hui, je voudrais faire ressortir un dernier argument à propos des relations entre la convention de Montréal et les efforts déployés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour soumettre les deux suspects à la compétence de leurs tribunaux. Les Etats-Unis furent l'un des initiateurs de la création de cette convention et de celles qui l'ont suivie. Nous encourageons à l'appliquer avec énergie comme l'un des

38

instruments de la lutte contre le terrorisme international. Ce que nous ne parvenons pas à comprendre, c'est que la Libye affirme que cette convention devrait être envisagée comme le seul instrument disponible, surtout dans les affaires de terrorisme appuyé par un Etat. En l'occurrence, le Conseil de sécurité a estimé "déplorable" la proposition de la Libye d'engager des poursuites contre les agents de ses propres services de renseignement. Il serait tout à fait compatible avec la convention de Montréal et le droit international général que la Libye réponde à la demande de la communauté mondiale en remettant les suspects pour qu'ils soient jugés ailleurs. Le conseil de la Libye dit qu'à l'exception de la remise des individus, la Libye s'est conformée à la résolution 731. Pour notre part nous n'avons constaté aucun acte de mise en oeuvre. De toute manière, c'est au Conseil de sécurité qu'il incombera, dans l'exercice de la fonction qui est la sienne du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de décider si les actes de la Libye justifient des mesures collectives.

En dehors de l'urgence et de l'existence possible du droit dont la protection est recherchée, la Libye doit aussi établir que les mesures conservatoires sont nécessaires afin de protéger le "droit de chacun". En l'espèce, la demande en indication de mesures conservatoires est d'une imprécision extraordinaire. Au minimum elle pourrait interdire aux Etats-Unis d'exercer leur droit de participer pleinement aux activités du Conseil de sécurité; en un sens littéral elle s'appliquerait même à un ensemble plus vaste de droits souverains des Etats-Unis. Alors que de tels droits fondamentaux des Etats-Unis sont en cause, il serait incompatible avec la sauvegarde "du droit de chacun" d'indiquer les mesures conservatoires demandées.

Notre quatrième proposition hier était que la Cour, dans l'exercice de sa discrétion, devrait s'efforcer de soutenir les activités du Conseil de sécurité. Les conseils de la Libye n'ont contesté ni cette proposition, ni les importants éléments à l'appui. Les conseils de la Libye n'ont pas non plus opposé de dénégation à notre argument selon lequel la Libye tente d'entraîner la Cour dans des conflits avec le Conseil en s'efforçant d'interdire la participation de deux Membres à ses travaux et en demandant à la Cour d'entériner un droit de la Libye d'engager des poursuites contre les individus alors que le Conseil a déploré l'idée qu'elle doive les poursuivre.

40 De fait, la réponse libyenne de ce matin laisse entrevoir des conflits supplémentaires avec le Conseil de sécurité. Ce matin M. Suy a donné à entendre qu'en adoptant la résolution 731, le Conseil a agi de façon indue au regard de l'article 36. Plus tard M. Suy a donné à entendre qu'il ne serait pas correct que le Conseil de sécurité se serve des pouvoirs qu'il tient du chapitre VII de la Charte pour faire obstacle au droit, invoqué par la Libye, de juger les individus.

Je ferai deux réponses. Premièrement, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'article 36 de la Charte, peut recommander que la Libye n'exerce pas un droit conventionnel, même s'il existe. Deuxièmement, il n'est pas moins clair que le Conseil de sécurité peut, en vertu du chapitre VII, ordonner à la Libye de livrer les individus. Aux termes de l'article 25, les Etats Membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Aux termes de l'article 103 de la Charte, cette obligation prévaut contre tout traité en conflit. Quant au droit interne de la Libye, qui interdirait, selon ce qu'elle a parfois donné à entendre, de livrer les individus, il ne saurait justifier, en droit international, l'inexécution d'une décision du Conseil de sécurité prise pour faire face à une menace contre la paix et la sécurité internationales.



M. Suy donne à entendre que nous essayons de dénier l'indépendance respective de la Cour et du Conseil de sécurité. Nous ne le faisons pas. Toutefois, nous suggérons que ces organes égaux d'une seule et même institution devraient, autant que possible, éviter de tirer chacun de son côté et devraient plutôt coopérer. A une telle proposition, M. Suy n'a jamais répondu.

Le conseil de la Libye a fait observer que, lors de l'adoption de la résolution 731, plusieurs Etats ont exprimé des appréhensions au sujet de la perspective d'obliger un Etat à livrer son propre ressortissant pour qu'il soit traduit devant les tribunaux ailleurs. Certains de ces Etats, comme l'a fait observer M. Suy, se sont expressément référés à la convention de Montréal. De fait, pourtant, la résolution adoptée ne mentionne pas la convention de Montréal. Le Conseil de sécurité n'a pas pris à son compte la proposition de la Libye de porter l'affaire devant la Cour, bien que la Charte des Nations Unies lui offre en termes exprès la possibilité de chercher à connaître le point de vue de la Cour (art. 96) ou de demander aux parties à un différend d'agir de la sorte (art. 36). Ce qui est plus fondamental, c'est que le Conseil de sécurité aura la possibilité de réexaminer ces arguments quand il recherchera s'il y a lieu de décider des sanctions contre la Libye parce qu'elle n'a pas pris de mesures concrètes pour se désolidariser du terrorisme. Il nous semble que les efforts déployés par la Libye pour persuader la Cour d'essayer d'interdire aux Etats-Unis de soulever cette affaire devant le Conseil de sécurité résultent de l'impossibilité où elle se trouve de convaincre le Conseil qu'elle a cessé de soutenir le terrorisme.

Le conseil de la Libye évoque le spectre d'un grand nombre d'Etats qui seraient contraints par la force de livrer leurs ressortissants si on laissait agir le Conseil de sécurité. Le conseil demande à la Cour

d'intervenir sous la forme extraordinaire de l'indication de mesures conservatoires, afin d'empêcher le Conseil de porter atteinte à la notion libyenne du principe "poursuivre ou extradier".

Les inquiétudes de la Libye sont fantaisistes. Si le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour les Membres, il n'est pas ni ne prétend être un organe législatif. Une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte porte sur un différend ou une situation déterminés. En l'espèce, le Conseil de sécurité a agi parce qu'on craint la complicité d'un Etat. Cela ressort expressément, par exemple, de la déclaration du représentant du Venezuela. La Libye nie sa complicité. Or voilà précisément quel genre de dénégations le Conseil de sécurité a été constitué pour examiner.

42 La Libye nie aussi sa complicité dans l'attentat à la bombe contre l'établissement *La Belle Disco* à Berlin. Elle a affirmé hardiment à la Cour que les événements ultérieurs ont confirmé son innocence. Les Etats-Unis voudraient seulement faire observer que tous les éléments de preuve découverts depuis notre enquête initiale sur l'attentat à la bombe contre *La Belle Disco* indiquent précisément le contraire. L'enquête de Lockerbie a révélé que des dispositifs d'horlogerie identiques à celui qui fut utilisé dans la bombe du PanAm 103 avaient été transférés au bureau populaire libyen à Berlin-est avant l'attentat à la bombe contre l'établissement *La Belle Disco* : cette même mission libyenne à laquelle Tripoli avait donné des instructions en vue d'un attentat terroriste contre des Américains, cette même mission qui informa Tripoli, la veille de l'attentat, que celui-ci serait perpétré le matin suivant et cette même mission qui rendit compte ensuite à Tripoli du grand succès de sa mission. Plusieurs fonctionnaires libyens restent suspects dans l'enquête encore en cours menée par le Gouvernement allemand.

C'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de déterminer si les actes d'un Etat menacent la paix et la sécurité internationales. Rien ne donne lieu de craindre que la résolution 731 ne tende à établir une nouvelle pratique internationale qui empêcherait les Etats de juger leurs propres ressortissants. Elle confirme la proposition limitée selon laquelle quand au moins neuf Membres du Conseil de sécurité craignent qu'une situation de terrorisme ne mette en cause l'Etat qui détient le terroriste, le Conseil peut décider que l'action publique exercée contre les terroristes par le complice ne saurait servir la paix et la sécurité internationales. Cela en dit long que la Libye voie une menace dans ce précédent.

43

Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais résumer nos quatre propositions, qui sont les suivantes :

Si la Cour indique des mesures conservatoires :

- Elle aura considéré que, *prima facie*, elle a compétence à l'égard d'un différend, malgré les termes clairs du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la convention de Montréal, qui stipule qu'une partie à la convention n'a pas le droit de soumettre un différend à la présente Cour jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai de six mois pendant lequel les parties au différend n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage. Par une telle considération, la Cour sera également parvenue à la décision que la Libye a surmonté l'obstacle que constitue *prima facie* l'absence de compétence et a établi, *prima facie*, qu'il existe un différend en vertu de la convention de Montréal et que les Etats-Unis ont agi d'une telle façon que la Cour peut en déduire qu'ils ont catégoriquement rejeté la demande d'arbitrage de la Libye, alors même que six semaines seulement se sont écoulées entre la date à laquelle la Libye a pour la première

fois mentionné sérieusement l'arbitrage et le dépôt de sa requête devant la Cour, et nonobstant l'évolution de la position de la Libye dans les conversations qu'elle a eues avec le Secrétaire général.

- Elle aura considéré que la Libye a une possibilité raisonnable de prouver que la convention de Montréal établit un droit exclusif en matière d'action pénale, alors même que la Libye n'a produit aucune base textuelle ou historique qui fonderait le droit qu'elle invoque en vertu de la convention de Montréal, et elle aura considéré que la Libye a la possibilité de prouver soit qu'un tel droit peut être invoqué par un Etat ayant participé à un acte de terrorisme, soit que la Libye n'était pas impliquée dans l'attentat à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am.
- Elle aura considéré que les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires parce que la Libye a démontré a) que de telles mesures sont nécessaires d'urgence, en dépit de l'absence d'aucune preuve de menaces de recourir à la force, à moins que le fait pour les milieux officiels de ne pas exclure expressément l'option d'un recours à la force constitue une menace, et b) que les mesures conservatoires auront pour effet de sauvegarder les droits des deux Parties, alors même qu'elles ne s'appliquent pas à trois des quatre éléments de l'arrêt demandé par la Libye et alors même que de telles mesures seraient en conflit avec les droits souverains des Etats-Unis, et nonobstant le fait que lesdites mesures conservatoires seraient incompatibles avec les droits et les obligations qu'ont les Etats-Unis, en vertu de la Charte des Nations Unies, en tant que membre du Conseil de sécurité.

44

- Enfin, la Cour aura considéré qu'il est approprié pour elle d'indiquer des mesures conservatoires alors même que son action, plutôt que de l'appuyer, ira à l'encontre de la tentative faite par le Conseil de sécurité pour s'acquitter de sa mission en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales.

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, l'un des aspects les plus troublants de l'éventualité que des mesures conservatoires soient indiquées dans la présente affaire est le précédent qu'elles poseront. Une telle décision aura pour effet d'abaisser le seuil précédemment établi par la pratique de la Cour pour l'indication de mesures conservatoires. Comme je l'ai déjà dit, cela aura pour effet d'encourager les plaideurs à demander plus souvent l'indication de mesures conservatoires car cela leur permettra d'avoir plus facilement accès à la Cour. Si, en soi, elle équivaldrait déjà à orienter une procédure extraordinaire dans la mauvaise direction, une telle décision aurait un effet bien pire dans le présent contexte car elle encouragera des demandes en indication de mesures conservatoires qui mettront la Cour en conflit avec le Conseil de sécurité. Cette érosion des normes encouragera les Etats qui ne peuvent obtenir satisfaction devant le Conseil de sécurité à mener leurs combats politiques devant la Cour.

45 Monsieur le Président, je voudrais conclure en me référant à une déclaration faite par M. Salmon au début de sa réplique. Mais, auparavant, je voudrais le remercier d'avoir exprimé ses condoléances aux victimes de l'attentat commis contre le vol 103 de la Pan Am et dire que nous partageons sa douleur pour l'assassinat de l'ami de son fils.

M. Salmon a dit qu'il importe que les auteurs de cet acte soient traduits en justice "dans le plein respect du droit international".

Nous sommes tout à fait d'accord.

Les Etats-Unis ont pris les mesures suivantes pour traduire les auteurs de cet acte devant la justice.

- Nous avons mené une enquête approfondie qui a duré plus de trois ans avant de demander des inculpations. Il est tout à fait conforme au droit international pour un Etat de faire une enquête sur l'assassinat de ses citoyens;
- lorsque des ressortissants libyens ont été impliqués, nous avons demandé à la Libye de les remettre. Le conseil de la Libye reconnaît maintenant qu'il n'y a pas de priorité de juridiction à l'égard de terroristes qui attaquent des aéronefs civils. Demander la coopération de la Libye pour que nous puissions poursuivre les individus en question n'avait rien d'irrégulier;
- lorsque la Libye a refusé, les Etats-Unis ont soumis la question au Conseil de sécurité, comme ils en ont manifestement le droit aux termes de la Charte des Nations Unies;
- nous avons fait valoir au Conseil de sécurité que le problème était que la Libye appuyait le terrorisme, et le Conseil a répondu en invitant la Libye à prendre des mesures concrètes pour prendre ses distances à l'égard du terrorisme, notamment en donnant une réponse pleine et effective aux demandes des Etats-Unis;
- maintenant, nous faisons valoir au Conseil que le refus de la Libye de prendre ses distances à l'égard du terrorisme constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales devant laquelle le Conseil doit réagir.

46 Loin de chercher à ce que les auteurs de cet acte soient traduits en justice en violation du droit international, les Etats-Unis n'ont jamais manqué d'agir conformément au cadre constitué par la Charte des Nations Unies. Nous ne voyons toujours pas quels sont les aspects de ce processus qui sont illégaux, ni comment la convention de Montréal

pourrait d'une façon ou d'une autre interdire l'une quelconque des mesures que nous avons prises. La Libye pourra peut-être développer une argumentation sur ce point si l'affaire est examinée au fond, mais elle n'a manifestement pas établi qu'il y a en cours des actions qui justifient l'indication de mesures conservatoires.

La Libye semble plutôt suggérer que le droit international nous oblige à admettre que seul un Etat complice peut juger les auteurs de cet acte de terrorisme. Le requérant répond que la Libye n'est pas complice mais, simultanément, essaie d'empêcher le Conseil de sécurité d'examiner cette question.

47 Monsieur le Président, je remercie la Cour de son attention et je réitère notre demande tendant à ce qu'elle rejette la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye et n'indique aucune mesure de ce type.

A M. Ajibola, j'adresse également mes félicitations et tous mes voeux de succès dans ses nouvelles fonctions.

J'espère que le fait qu'une audience se tienne aujourd'hui n'est pas un présage de l'avenir !

Au Greffier et au Greffe vont nos profonds remerciements pour toute leur aide et toute leur coopération.

Enfin, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, je présente respectueusement la conclusion suivante à la Cour :

*"Plaise à la Cour*

Rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Grande Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire, et ne pas indiquer de telles mesures."

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je remercie M. Williamson, agent des Etats-Unis, d'avoir exposé la duplique et les conclusions de son pays.

Nous en sommes maintenant arrivés à la fin des audiences consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires que la Jamahiriya arabe libyenne a présentée dans chacune des affaires introduites contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique respectivement.

Deux membres de la Cour souhaitent poser des questions aux Parties. Je donne par conséquent la parole à M. Schwebel .

48 M. SCHWEBEL : Je vous remercie, Monsieur le Président. Ces questions s'adressent aux deux Parties dans les deux affaires.

1. Le préambule de la convention de Montréal stipule que son "but" est de "prévenir" les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile commis par "toute personne". Dans les affaires dont la Cour est saisie, les personnes accusées d'avoir commis un tel acte seraient des personnes qui sont - pour reprendre les termes employés par le Royaume-Uni - "des agents des services de renseignements libyens" qui ont comploté "pour servir les desseins des services de renseignements libyens par des moyens criminels..." La convention s'applique t-elle à une telle accusation, c'est-à-dire à des actes commis par des personnes en service officiel réalisant des desseins officiels ? Le jugement par un Etat de personnes dont il est allégué qu'elles sont ses propres agents, dont le conseil dudit Etat reconnaît qu'elles sont ses propres agents et dont il est allégué qu'elles ont agi pour favoriser les desseins dudit Etat constituerait-il l'action pénale d'un Etat contractant qui est envisagée par la convention de Montréal ?

2. L'article 12 de la convention de Montréal stipule que :



"Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe premier de l'article 5."

Autrement dit, si un Etat contractant a des raisons de penser qu'une infraction comme la destruction d'un aéronef doit être commise sur le territoire d'un autre Etat ou contre un aéronef immatriculé dans cet autre Etat, il en informe ledit Etat. Faut-il ou non conclure de cette disposition que le but de la convention de Montréal est de s'appliquer aux infractions dont il est allégué qu'elles ont été ou qu'elles doivent être commises par des personnes au service de l'Etat contractant, que le conseil dudit Etat reconnaît être au service de l'Etat contractant et dont il est allégué qu'elles agissent pour favoriser les desseins dudit Etat ?

49 3. Aux termes de l'article 10 de la convention de Montréal, les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, "à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions" visées par la convention. Faut-il ou non conclure de cette disposition que le but de la convention de Montréal est de s'appliquer aux infractions dont il est allégué qu'elles ont été commises par des personnes au service de l'Etat contractant, dont le conseil de cet Etat reconnaît qu'elles sont au service de l'Etat contractant et dont il est allégué qu'elles agissaient pour favoriser les desseins dudit Etat ? Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Schwebel. M. El-Kosheri, juge *ad hoc*, souhaiterait poser une question au requérant.

M. EL-KOSHERI : Je vous remercie, Monsieur le Président.

Ma question s'adresse à la Jamahiriya arabe libyenne. Les conclusions touchant les mesures conservatoires demandées par la Jamahiriya arabe libyenne prévoient seulement que les défendeurs devraient adopter ou s'abstenir d'adopter certaines mesures. Eu égard au fait que l'article 41 du Statut envisage la protection du "droit de chacun", la Jamahiriya arabe libyenne envisage-t-elle que la Cour puisse indiquer les mesures que devraient prendre non seulement les deux Etats défendeurs mais aussi les autorités libyennes ?

Telle est ma question.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie, M. El-Kosheri.

Les agents des Parties sont priés de répondre par écrit aux questions posées à leurs gouvernements conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement du tribunal et, conformément à cette disposition, le délai imparti pour la présentation de ces réponses est fixé à 18 heures le jeudi 2 avril 1992.

50 Cela met fin aux présentes audiences tenues conformément à l'article 74, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Jamahiriya arabe libyenne dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*

Avant de clore la procédure, toutefois, je tiens à remercier les agents des trois Parties de la coopération dont ils ont fait preuve et qui a permis à la Cour, pour plus de commodité, de traiter des deux affaires dans le cadre de la même série d'audiences. Je tiens à rappeler cependant ce que j'ai dit au début, à savoir que la présente procédure est sans préjudice de toute décision que pourrait prendre la Cour en vertu de l'article 47 du Règlement.

Je demande aux agents des Parties de demeurer à la disposition de la Cour au cas où celle-ci aurait besoin d'autres informations ou de leur concours. Avec cette réserve, je déclare closes les présentes audiences.

*L'audience est levée à 17 h 40.*

---

